

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 avril 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, À LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES, AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL, À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES,

Mesdames,
Messieurs,

Dans le contexte de la pandémie actuelle, il est possible qu'un proche souhaite accueillir chez lui une personne qui est hébergée en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou qui réside dans une résidence privée pour aînés (RPA). Certaines informations doivent être communiquées aux familles :

- Les familles qui prennent la décision d'accueillir un proche devront le garder avec eux jusqu'à la fin de la pandémie compte tenu du risque que le résident rapporte le virus à l'intérieur du CHSLD ou de la RPA lors de son retour.
- L'établissement devra à ce moment bien informer le proche des implications d'une telle décision (implication sur la vie familiale et professionnelle des personnes qui accueillent une personne en perte d'autonomie ou ayant des incapacités), par exemple :
 - Il n'est pas possible de recevoir des services à domicile à la même hauteur des soins et services offerts en CHSLD.
 - Le retour en CHSLD devra se faire par le biais du mécanisme d'accès à l'hébergement (ce qui implique que la chambre de la personne pourrait avoir été attribuée à un autre résident).
 - La personne résidant en RPA demeure soumise à la réglementation en vigueur concernant son bail.

... 2

- De plus, les éléments concernant la couverture pharmaceutique liée à la sortie du CHSLD devront être pris en considération. Dans le cas où les personnes proches aidantes veulent tout de même procéder, il faut s'assurer d'un arrimage optimal sur le plan pharmacologique pour éviter une rupture de service.
- Pour éviter les déplacements à l'intérieur du milieu de vie, le résident doit se rendre ou être amené à l'entrée du CHSLD ou de la RPA et les proches doivent organiser le transport.
- Si une éclosion de la COVID-19 est présente dans le CHSLD ou la RPA de la personne à ce moment-là, il est interdit aux proches de venir chercher un résident, qu'il présente ou non des symptômes. Le risque de propagation est alors trop élevé.
- Si des besoins importants de services de soutien à domicile sont nécessaires, l'établissement pourrait refuser la sortie de la personne dans l'intérêt de sa sécurité, compte tenu de la limite de capacité actuelle des équipes de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie.
- Dans le cas d'un usager inapte, l'établissement doit s'assurer d'obtenir le consentement du représentant légal avant d'autoriser la sortie de la personne hébergée.
- Enfin, si le proche doit se rendre dans une région confinée pour aller chercher son proche hébergé, ceci pourrait être considéré comme un déplacement interrégional pour motif humanitaire. Une confirmation écrite de l'établissement pourrait faciliter la transition aux contrôles routiers.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

c. c. Mme Martine Alfonso, Centre universitaire de santé McGill
Présidentes-directrices générales adjointes et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés
et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux
Sécurité civile, MSSS

N/Réf. : 20-MS-02502-40